

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Arrêté du 10 janvier 2014 modifiant la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu (JORF n° 0023 du 28 janvier 2014, texte n° 28)**

NOR : DEVA1320549A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 portant extension à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 24 janvier 1956 à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes) et de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes);

Vu l'arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 modifiant la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu,

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu, accordée par l'arrêté du 24 janvier 1956 susvisé, est modifiée de la manière suivante : la convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 8 signé le 8 août 2013.

**Art. 2.** – L'avenant n° 8 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, 1, avenue Vincent-Auriol, 13617 Aix-en-Provence.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2014.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des aéroports,*  
Y. TATIBOUËT

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
des services et des réseaux,*  
P. CHAMBU

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur  
en charge de la 4<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
D. CHARISSOUX

## AVENANT N° 8 À LA CONCESSION DES AÉRODROMES DE NICE-CÔTE D'AZUR ET DE CANNES-MANDELIEU

Entre :

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

Et :

D'autre part, la société Aéroports de la Côte d'Azur, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Nice sous le numéro 493.479.489 RCS Nice, au capital de 148 000 €, dont le siège social est à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, rue Costes-et-Bellonte, BP 3331, 06206 Nice Cedex 3, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « le concessionnaire »,

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 étendant à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 24 janvier 1956 à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur pour l'exploitation des aéroports de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant la concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes) et de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 modifiant la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu ;

Vu la convention du 10 octobre 2011 relative à la subvention apportée par l'État au financement des travaux portant sur les digues de protection de l'aéroport Nice-Côte d'Azur signée entre la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;

Vu le procès-verbal du 8 mars 2012 portant transfert de gestion d'une parcelle de terrain de 271 397 m<sup>2</sup> dépendant du domaine public maritime au droit de l'aéroport Nice-Côte d'Azur au profit de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cannes en sa séance du 25 juin 2012 autorisant l'acquisition amiable par la commune de Cannes, avec indemnités de perte d'exploitation pour un prix global de 338 000 €, d'une fraction de 400 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section AD n° 152 ;

Vu les courriers de la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur du 22 avril 2011 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est du 24 juin 2011 relatifs à l'intégration des surfaces exploitées à la date dudit courrier par la société Relay France dans la concession,

## AÉROPORT DE NICE-CÔTE D'AZUR

### Article 1<sup>er</sup>

La partie immergée des digues de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, qui représente une emprise d'une superficie de 271 397 m<sup>2</sup>, est intégrée dans la liste des biens concédés à la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur décrite dans l'annexe I du présent avenant.

### Article 2

a) Les surfaces commerciales d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>, situées au 1<sup>er</sup> étage du bloc technique jouxtant la salle d'embarquement Schengen du T1 par l'angle nord-est, sont intégrées dans la liste des biens concédés à la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur décrite dans l'annexe I du présent avenant.

b) Il est procédé à l'échange de surfaces de parking en zone réservée situées, d'une part, devant les anciens locaux techniques d'Aéroports de la Côte d'Azur et, d'autre part, devant le bloc technique DGAC, pour une surface par parking de 271 m<sup>2</sup> n'entraînant pas modification de la surface concédée.

## AÉROPORT DE CANNES-MANDELIEU

### Article 3

L'emprise de 400 m<sup>2</sup> nécessaire à la réalisation d'un bus à haut niveau de service (BHNS, opération déclarée d'utilité publique) le long de l'avenue Francis-Toner, à Cannes, est sortie de la concession aéroportuaire en vue de son transfert de gestion à la ville de Cannes (parcelles AD n° 164 et 165 situées sur la commune de Cannes).

### Article 4

Les parties « Ouest » des parcelles section AR n° 61 et 137 hors limites de l'aéroport sont sorties de la concession dans l'attente de leurs transferts de gestion vers le conseil général des Alpes-Maritimes, gestionnaire du domaine public routier. Les parties « Est » de ces parcelles demeurent dans la concession.

### Article 5

L'annexe I du présent avenant remplace l'annexe I de l'avenant n° 7 en ce qui concerne les aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu.

### Article 6

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

### Article 7

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté l'approuvant.

Fait, en cinq exemplaires originaux, le 8 août 2013.

*Le président du directoire  
de la société anonyme  
Aéroports de la Côte d'Azur,*  
D. THILLAUD

Pour le ministre chargé de l'aviation civile  
et par délégation :  
*Le sous-directeur des aéroports,*  
Y. TATIBOUET

## ANNEXE I

### BIENS DE LA CONCESSION

#### BIENS DE L'AÉRODROME DE NICE-CÔTE D'AZUR

Les parcelles qui forment l'emprise de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur sont listées dans le tableau suivant :

ADRESSE (06200 Nice)	RÉFÉRENCE	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )
Section OA		
Prom. E. - Corniglion-Molinier (zone loueurs)	OA 13	23 159
Prom. E. - Corniglion-Molinier (zone pétroliers)	OA 15	20 275
AÉROPORT (plateforme côté mer)	OA 16	1 742 587
AÉROPORT (zone futur dépôt pétrolier)	OA 17	14 413
Prom. E. - Corniglion-Molinier hangar monégasque Est)	OA 18	671
Prom. E. - Corniglion-Molinier (plateforme portail Est)	OA 19	4 849
Prom. E. - Corniglion-Molinier (plateforme côté RD 6098)	OA 20	1 977 839
Prom. E. - Corniglion-Molinier hangar monégasque Ouest)	OA 21	2 852
DIGUES DE L'AÉROPORT (partie immergée)	-	271 397
Total section OA		4 058 042
Pointe nord-ouest : Section OV		
RTE DE GRENOBLE	OV 20	2 037
Pointe bord de Var non cadastrée	-	18 000
Pointe bord de Var non cadastrée	-	5 899
Total section OV		25 936
Zone Nord : Section OB		
Che. de l'Arenas	OB 19	1 128
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 40	1 072
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 41	4 262
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 42	209
Che. de l'Arenas	OB 43	74
Che. de l'Arenas	OB 44	367
48, che. de l'Arenas	OB 45	2 192
51, che. de l'Arenas	OB 46	3 205
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 47	17
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 48	6 485

Che. de l'Arenas	OB 51	306
51, che. de l'Arenas	OB 52	318
Che. de l'Arenas	OB 53	205
Av. Escadrille-Normandie-Niemen	OB 62	1 676
189, bd René-Cassin	OB 63	1 167
189, bd René-Cassin	OB 64	1 101
Bd René-Cassin	OB 65	1 357
193, bd René-Cassin	OB 66	1 970
195, bd René-Cassin	OB 67	1 617
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 68	1 086
Bd René-Cassin	OB 69	1 238
Bd René-Cassin	OB 70	1 370
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 71	59
201, bd René-Cassin	OB 72	723
201, bd René-Cassin	OB 73	716
Bd René-Cassin	OB 74	1 617
199, bd René-Cassin	OB 95	663
Che. de l'Arenas	OB 111	1 128
179, bd René-Cassin	OB 112	759
Bd René-Cassin	OB 114	300
Bd René-Cassin	OB 115	201
Bd René-Cassin	OB 117	3
Bd René-Cassin	OB 119	154
Prom. E. - Corniglion-Molinier	OB 121	7 480
Che. de l'Arenas	OB 123	1 075
Che. de l'Arenas	OB 125	112
Che. de l'Arenas	OB 127	409
171, bd René-Cassin	OB 129	321
179, bd René-Cassin	OB 131	77
Av. Lindberg	OB 133	429
Che. de l'Arenas	OB 137	667
Che. de l'Arenas	OB 201	3 892
Che. de l'Arenas	OB 202	1 200
Che. de l'Arenas	OB 203	1 546
Total section OB		55 953
<b>CONTENANCE TOTALE</b>		<b>4 139 931</b>

Les terrains de la concession sont précisés sur les neuf plans joints :

- un plan parcellaire général et un détail de la zone Nord ;
- un plan de situation ;
- sept plans de détails sur des secteurs particuliers.

L'ensemble des biens mis en concession sont classés en biens de retour.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AÉRODROME DE NICE-CÔTE D'AZUR

Moyens de radionavigation du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE) : les terrains nécessaires, y compris le nouveau centre d'émission déporté, font l'objet d'une mise à disposition gratuite au prestataire de services de navigation aérienne (SNA-SE) dans le cadre de l'article 42 du cahier des charges.

Instruments météorologiques : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite à Météo-France dans le cadre de l'article 44 du cahier des charges.

Pointe bord de Var non cadastrée : mise en concession pour une surface additionnelle de 5 899 m<sup>2</sup>.

Hangar SNA-SE et espace de stockage en zone Ouest : mis en concession au titre de l'avenant n° 7 en date du 25-08-2008 et mis à disposition du SNA-SE par le concessionnaire, à titre gratuit, jusqu'à l'achèvement des travaux de réaménagement du pôle logistique DGAC.

Site de l'ancien radar et centre d'émission déporté : mis en concession au titre de l'avenant n° 7 en date du 25-08-2008.

Site du radar : les terrains situés sous l'ouvrage d'accès au rond-point du Voyageur sont exclus de la concession, dans la continuité du site du radar. L'ouvrage routier est quant à lui en concession.

Site du château d'eau (parties « Est » et « Ouest ») : maintenu hors concession, hormis les réservoirs d'eau au sommet du bâtiment de logements de fonction et du poste transformateur situé à l'entrée de la cour « radar ».

Casernement de la gendarmerie des transports aériens (GTA) : maintenu hors concession. Ce bâtiment et les terrains seront intégrés dans la concession lorsque le parc de logements correspondant aura été reconstitué dans un autre lieu sur le site aéroportuaire ou à l'extérieur par échange foncier avec le concessionnaire.

Site des villas de fonction : maintenu hors concession.

Site du bâtiment de logements de fonction « B2 » : maintenu hors concession.

Bâtiment de la brigade GTA à l'entrée de la zone réservée : maintenu en concession et fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit par le concessionnaire. L'entretien propriétaire et locataire reste à la charge de la DGAC.

Zone bloc technique/moyens généraux DGAC : maintenu hors concession, cependant :

- le concessionnaire assure le stationnement des véhicules État en zone réservée à titre gratuit ;
- la cour située entre le bloc technique et le terminal 1, y compris le portail d'accès, est en concession, obligation étant faite au concessionnaire d'assurer le libre accès des services de l'État aux places de stationnement mises à disposition à titre gratuit dont la DGAC et Météo-France disposent dans cette cour ;
- le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'ancien bloc technique, dans sa partie à l'ouest de l'ancien hall d'accès, sont en concession. Les niveaux 1, 2 et 3 sont quant à eux exclus de la concession ;
- la boutique RELAY située au 1<sup>er</sup> étage du bloc technique jouxtant la salle d'embarquement T1 fait partie des biens concédés.

## BIENS DE L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU

Les parcelles qui forment l'emprise de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont listées dans le tableau suivant :

ADRESSE	RÉFÉRENCE	SUPERFICIE (M <sup>2</sup> )
<b>MANDELIEU LA NAPOULE (06210), section AL</b>		
Pont de Saint-Cassien (partie « Est » de la parcelle 61)	61 b	900
Pont de Saint-Cassien	62	3 338
Pont de Saint-Cassien	63	8 474
Pont de Saint-Cassien	64	877
La Canardière	65	15 489
La Canardière	70	20 923
La Canardière	71	24 256
La Canardière	72	109 401
La Canardière	112	1 397
La Canardière	113	41 348
Les Tourrades	114	33 622
Les Tourrades	115	2 793
Les Tourrades	117	999
Pont de Saint-Cassien	136	5 405
Pont de Saint-Cassien (partie « Est » de la parcelle 137)	137 b	3 400
La Canardière	147	1 870
Anciennes voies non cadastrées	-	22 000
Total section AL		296 492
<b>MANDELIEU LA NAPOULE (06210), section AR</b>		
La Pinea	34	2 399
Champ d'Aviation	63	2 174
Allée des Cormorans	96	11 642
Champ d'Aviation	170	195 523
Total section AR		211 738
<b>CANNES (06150), section AD</b>		
Bd du Midi	8	1 210
Saint-Cassien	23	7 452
Saint-Cassien	41	728
Av Francis-Toner	51	10 000
Saint-Cassien	131	42 780
Av Francis-Toner	163	522 120

Av Francis-Toner	153	500
Av Francis-Toner	154	4 460
Total section AD		589 250
Ouvrage du port Abri du Béal	DP7 et DP11	-
<b>CONTENANCE TOTALE</b>		<b>1 097 480</b>

Les terrains de la concession sont précisés sur les deux plans joints :

- un plan parcellaire général ;
- un plan de situation.

L'ensemble des biens mis en concession sont classés en biens de retour.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AÉRODROME DE CANNES-MANDELIEU

Moyens de radionavigation du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE) : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite au prestataire de services de navigation aérienne (SNA-SE) dans le cadre de l'article 42 du cahier des charges.

Instruments météorologiques : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite à Météo-France dans le cadre de l'article 44 du cahier des charges.

Parcelles n<sup>os</sup> 164 et 165 liées au bus à haut niveau de service (BHNS) : sorties de la concession, cependant :

- l'indemnité fixée par France Domaine sera versée par la ville de Cannes à l'exploitant ;
- le transfert de gestion de cette emprise de la DGAC vers la ville de Cannes comprend le versement de l'indemnité fixée par France Domaine par la ville de Cannes au profit de l'État-Aviation civile.

Parcelles n<sup>os</sup> 80, 81 83 et 239 transférées du syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) à l'État/DGAC : seront intégrées à la concession dès que l'acte de cession du SISA à l'aviation civile sera signé.

Parcelles n<sup>os</sup> 61 et 137 dans leurs parties « Ouest » : sorties de la concession. Les parties « Est » de ces parcelles restent en concession ; la délimitation est constituée par la clôture de l'aéroport (régularisation).

Site des villas « Papillons Bleus » et remises « Les Platanes » : maintenu hors concession.

Site des villas « Mas de la Frayère » et « des Gendarmes » : maintenu hors concession.

Zone bloc technique/moyens généraux DGAC : maintenu hors concession, cependant :

- le concessionnaire assure le stationnement des véhicules État « côté piste » à titre gratuit ;
- le concessionnaire assure la mise à disposition à titre gratuit des places de stationnement en zone publique pour les besoins de la DGAC et Météo-France.